PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 903 DU 25 JUILLET 2022

Société PERVAL
COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-23 ;

- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°308 du 5 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 526 du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 308 du 5 juillet 2012 susvisé ;

- **Vu** la demande de modification de l'usage futur de la phase 1 du 13 décembre 2021 transmise par la société PERVAL, complétée le 5 mai 2022 ;

- **Vu** l'avis du 1er novembre 2021 des propriétaires des terrains d'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le nouvel usage futur sollicité pour la phase 1 ;

- **Vu** l'avis du 2 novembre 2021 du maire de la commune de Gevrey-Chambertin sur le nouvel usage futur sollicité pour la phase 1 ;

- **Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 1er juillet 2022 ;

- **Vu** le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

- **Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes est un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la société PERVAL sollicite la modification de l'usage futur pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la phase 1 de l'installation de stockage de déchets inertes, mais que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société PERVAL ne relève pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le dossier transmis à l'appui de sa demande susvisée, la société PERVAL indique que la modification envisagée conduirait à la perte de 4,58 ha de terres agricoles, mais que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec une activité agricole d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'usage futur n'est pas substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains et le maire de la commune de Gevrey-Chambertin ont émis un avis favorable à la modification de l'usage futur de la phase 1 sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur correspondant à l'exploitation d'un parc photovoltaïque est défini comme un « autre usage, de type parc photovoltaïque » ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur de la phase 1 doit être modifié en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé pour fixer un « autre usage, de type parc photovoltaïque », mais que l'usage futur des phases 2 à 4 reste un usage agricole ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société PERVAL (SIREN 537 659 096), dont le siège social est situé 134 avenue de la Gare à Gevrey-Chambertin, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin, route départementale n°31 reliant Gevrey-Chambertin à Saulon-la-Rue, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Usage futur du site

Les dispositions du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé sont remplacées par :

« Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués afin de permettre un usage futur correspondant à :

- un « autre usage, de type parc photovoltaïque » pour la phase 1 d'exploitation ;
- un usage agricole pour les phases 2 à 4 d'exploitation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. »

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Gevrey-Chambertin et à la société PERVAL.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

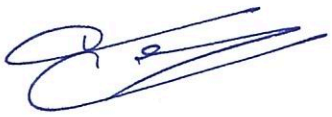

Frédéric CARRE